



La plus-value de la branche 6 désormais taxée chaque année

Publié le 29 février 2024

Placement prisé des entreprises pour la gestion de leur cash, la branche 6 luxembourgeoise voit ses plus-values latentes taxées. La moins-value est déductible.

La fiscalité d'un des instruments financiers préférés des entreprises évolue. **Depuis le 8 janvier, toute plus-value latente constatée chaque année dans un contrat de la branche 6 est soumise à l'impôt** des sociétés, alors qu'auparavant, une incertitude juridique permettait de considérer que l'impôt s'appliquait seulement à la plus-value réalisée au moment de la fin du contrat.

La branche 6 est un contrat de capitalisation de droit luxembourgeois qui permet d'investir dans différents actifs financiers sous-jacents. **Cette possibilité de diversification en fait un instrument très prisé des entreprises** qui souhaitent investir leurs liquidités excédentaires. Le récent engouement pour les obligations a rendu la branche 6 particulièrement prisée parmi les sociétés.

La branche 6 étant une créance, les revenus issus des plus-values sont considérés comme des intérêts. Jusqu'à récemment, la fiscalité applicable à ces intérêts comportait une incertitude. Un "ruling" (décision anticipée de l'administration fiscale) rendu en 2021 permettait de considérer que **l'impôt ne s'appliquait qu'au moment du rachat du contrat et concernait donc la plus-value réalisée**. Un autre ruling, de 2023, revenait sur cette position, ce qui impliquait une taxation annuelle de la plus-value latente.

La nouvelle loi s'applique aux anciens contrats

C'est cette dernière approche qui a été consacrée par la loi du 28 décembre 2023, entrée en vigueur début janvier. "Depuis le 8 janvier 2024, il n'est plus possible de considérer que la plus-value réalisée sur la branche 6 n'est imposable qu'au moment du rachat de la police", explique Grégory Homans, associé gérant du cabinet Dekeyser & Associés. **"Il convient désormais de réévaluer annuellement le contrat de branche 6 dans les comptes de la société** l'ayant souscrite. L'éventuelle plus-value latente constatée, soit la valeur de rachat de la police diminuée de la valeur des primes versées, sera imposée, à titre d'intérêts courus, à l'impôt des sociétés."

Ce nouveau régime s'accompagne d'une mesure favorable aux entreprises détenant un contrat de la branche 6 : **l'éventuelle moins-value latente constatée sera déductible**.

"Cette nouveauté fiscale s'applique **tant aux branches 6 souscrites à partir de janvier 2024 qu'aux branches 6 souscrites préalablement**, en ce compris, celles bénéficiant du ruling de 2021", précise **Me Homans**.

Pourquoi la branche 6 séduit

Les entreprises qui accumulent des liquidités sont de plus en plus friandes du contrat de la branche 6 car il présente plusieurs atouts. **Il n'y a pas de taxation à l'entrée sur les primes versées**. La taxe boursière n'est pas applicable. La taxe sur les comptes-titres ne s'applique pas non plus quand la banque dépositaire des actifs sous-jacents n'est pas en Belgique. Durant l'existence du contrat, aucun autre impôt que celui sur l'éventuelle plus-value latente n'est dû.



De plus, pour une entreprise, **sur le plan comptable, il est plus simple de détenir un seul contrat de la branche 6 au lieu d'un portefeuille avec de nombreux titres.** "La détention directe d'un portefeuille de titres par une société implique de nombreuses lignes dans les comptes, ce qui complexifie la comptabilité", précise Grégory Homans. "La souscription d'une branche 6 apporte une simplification administrative significative et ce, en se limitant à une seule ligne dans la comptabilité."

Enfin, avec cette loi du 28 décembre 2023, **la fiscalité de la branche 6 est clarifiée**, ce qui offre une sécurité juridique supplémentaire aux entreprises concernées.